

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification
du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation
en faveur du ministre des Transports
pour le projet de réaménagement de la route 138
sur le territoire des municipalités
de Sacré-Cœur et des Bergeronnes**

Dossier 3211-05-366

Le 14 janvier 2016

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargée de projet : Madame Valérie Saint-Amant

Supervision administrative : Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim

Révision de textes et éditique : Madame Marie-Chantal Bouchard, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| Équipe de travail..... | i |
| Liste des figures..... | v |
| Liste des annexes | v |
| Introduction | 1 |
| 1. Modification demandée..... | 2 |
| 1.1 Consultation..... | 3 |
| 2. Analyse environnementale | 4 |
| 2.1 Analyse de la raison d’être de la modification de décret | 4 |
| 2.2 Choix des enjeux | 4 |
| 2.2.1 Stabilisation des talus | 4 |
| 2.2.2 Habitat du poisson | 7 |
| 2.2.3 Gestion des déblais..... | 11 |
| 2.3 Autres considérations | 13 |
| 2.3.1 Espèces exotiques envahissantes..... | 13 |
| 2.3.2 Impacts sur les riverains de l’emprise..... | 15 |
| Conclusion..... | 17 |
| Références..... | 18 |
| Annexes | 21 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|---|---|
| FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET | 1 |
| FIGURE 2 : AMÉNAGEMENTS DES ABORDS DU RUISSEAU GAGNON | 5 |

LISTE DES ANNEXES

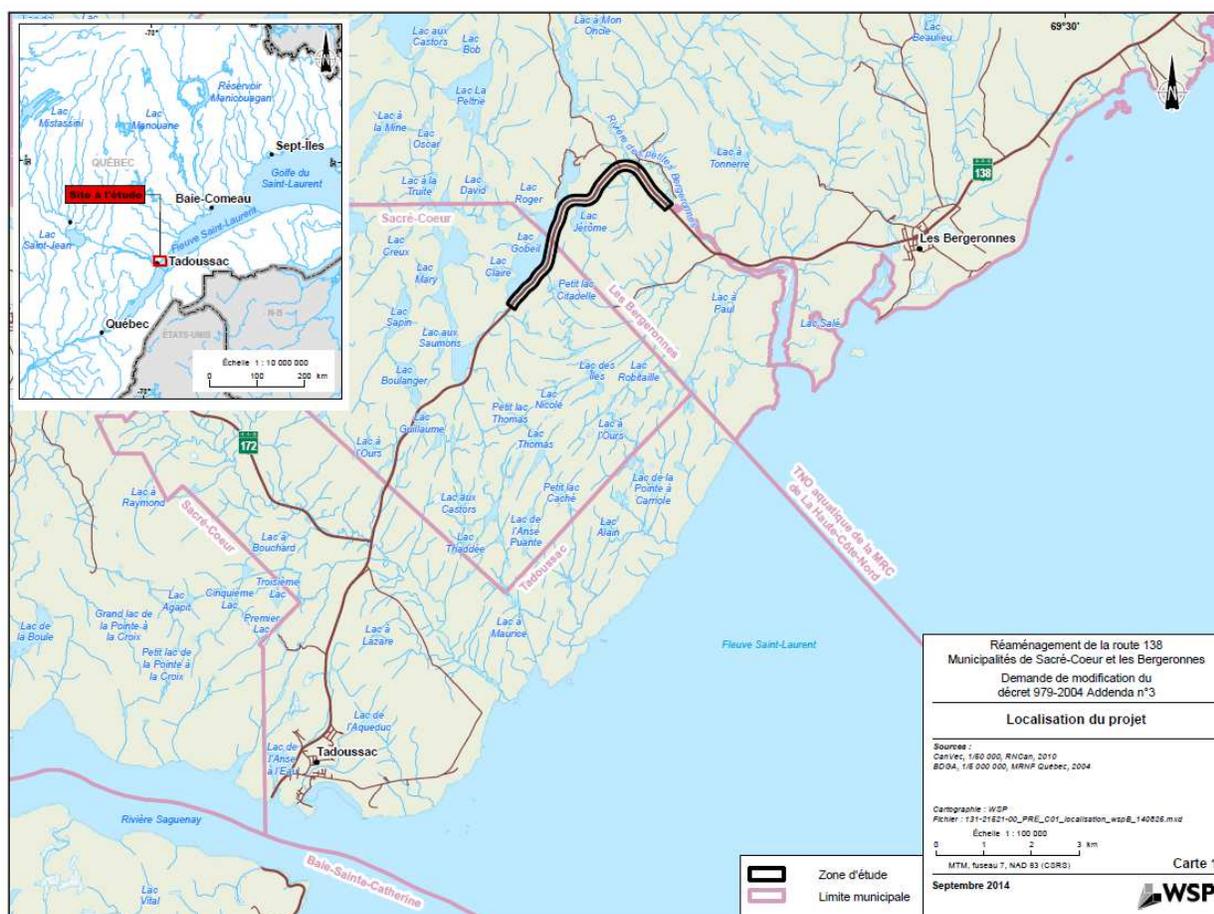
| | |
|--|----|
| ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS..... | 23 |
| ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET | 25 |
| ANNEXE 3 : DÉCRET NUMÉRO 979-2004 DU 20 OCTOBRE 2004 | 27 |
| ANNEXE 4 : RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 138 - TRACÉ 2013 VS TRACÉ 2004..... | 31 |

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 autorisant le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes, par le ministre des Transports. Rappelons que la route 138 représente l'axe principal de développement stratégique pour la Côte-Nord et assure les échanges entre la région de la capitale nationale et toutes les municipalités situées à l'est de Tadoussac. Le tronçon à l'étude joue un rôle névralgique comme porte d'entrée de la Côte-Nord et constitue le seul accès, par voie terrestre, à l'ensemble du réseau routier de cette région.

Le 25 septembre 2014, le ministère des Transports (MTQ) a soumis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) une demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004. Cette demande vise à permettre un réalignement de l'ensemble du tracé autorisé en 2004 (voir figure 1).

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET



Source : MTQ, Septembre 2014. Addenda numéro 3, carte 1, page 3.

Il est à noter qu'un premier certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a été délivré à l'initiateur le 17 février 2015 pour effectuer les travaux de déboisement dans l'emprise commune du projet autorisé en 2004 et du tracé modifié. Ces travaux ont été réalisés au cours du printemps 2015. La suite des travaux de déboisement et de construction est prévue dès l'émission de la modification du décret et du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

La liste des ministères ayant participé à l'analyse de la demande de modification du décret se trouve à l'annexe 1 du présent rapport. Un tableau présentant la chronologie des étapes importantes du projet est présenté en annexe 2 et une copie du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 se trouve à l'annexe 3. À l'annexe 4 est présentée la carte du réaménagement de la route 138 incluant les deux tracés de 2013 et de 2004.

Le rapport d'analyse environnementale présente :

- le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être, les motifs à l'appui de sa réalisation, la description de ses principales composantes de même que les consultations effectuées par l'initiateur;
- l'analyse environnementale des enjeux associés au projet;
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MDDELCC quant à l'autorisation du projet.

1. MODIFICATION DEMANDÉE

Le projet de réaménagement de ce tronçon de la route 138 a été autorisé en 2004, car il était justifié sur les plans de la sécurité routière et des niveaux de service déficients. Le projet déposé au début des années 2000 par le MTQ s'avère néanmoins un compromis économique pour répondre aux problématiques énumérées. En effet, le tronçon se trouve coincé entre des lacs et d'imposantes collines rocheuses et les variantes de réalisation sont limitées ou très coûteuses. Au cours des années suivantes, le MTQ a réévalué le projet tel qu'autorisé en 2004 et déterminé qu'avec l'achalandage de plus en plus important de véhicules lourds sur cet axe routier, il était nécessaire de corriger certaines courbes laissées sous-standards dans le projet de 2004 et d'ajouter des tronçons supplémentaires de voies auxiliaires pour véhicules lents. La modification vise la longueur totale du projet autorisé en 2004, soit 5,52 km (incluant 55 m supplémentaires).

La demande de modification du décret vise donc à éloigner légèrement le tracé de la route du lac Gobeil. Ce déplacement permet d'éviter l'empiètement, jugé acceptable en 2004, le long du lac ainsi que la mise en place d'un mur de soutènement d'une longueur d'environ 800 m, réparti en plusieurs petits tronçons. D'importants travaux de déblais par dynamitage seront requis dans ce secteur pour déplacer l'axe de la route à même le flanc de la colline longeant le lac.

La seconde modification en importance concerne le secteur identifié comme la côte Arsène-Gagnon, laquelle est une longue pente descendante en courbe prononcée en direction la rivière des Petites Bergeronnes, située aux environs des chaînages 42+000 jusqu'à 43+300. Le projet autorisé en 2004 visait un déplacement de ce tronçon tout en gardant trois courbes consécutives permettant d'éviter de passer dans une colline, mais impliquant le remblayage complet du petit lac Jérôme (voir annexe 4, feuillet 4/5). La nouvelle configuration

permet une géométrie plus fluide par une seule longue courbe répondant aux normes actuelles de conception. Le tracé passe en plein cœur de la colline, mais permet d'éloigner la route d'un secteur argileux adjacent au lac Gobeil et surtout d'éviter complètement le petit lac Jérôme. Ces travaux requièrent cependant d'importants déblais de roc ainsi qu'une imposante aire de déboisement.

Une autre modification majeure au projet autorisé en 2004 se situe dans le secteur de la traversée du ruisseau Gagnon. Ce secteur a fait l'objet d'évaluations géotechniques, lesquelles établissent la présence de sols argileux sensibles rendant le site de la traversée complexe d'un point de vue géotechnique. Aucune structure spécifique n'avait été identifiée au décret de 2004 pour la traversée du ruisseau Gagnon. Par la suite, il a été prévu d'y construire un long ponceau de 90 m. Les ingénieurs du MTQ présentent maintenant la construction d'un pont enjambant le cours d'eau et permettant de construire les culées à l'extérieur des rives du ruisseau Gagnon. Afin d'assurer la stabilité des talus riverains du ruisseau, et par conséquent la sécurité des infrastructures, d'importants travaux de stabilisation des talus sont requis, tant en amont qu'en aval du pont.

Enfin, une seule aire de disposition des déblais de roc a été sélectionnée entre les deux soumises et autorisées au décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004. L'aire retenue est moins vaste, mais son emplacement reste sensiblement le même que celui autorisé en 2004. Le tracé du chemin d'accès à cette aire de disposition a été modifié et celui-ci n'affecte plus les deux lacs Citadelle.

L'ajout d'un tronçon de la route d'une longueur de 55 m a été demandé à la modification du décret afin d'inclure le secteur de la route 138 longeant un méandre de la rivière des Petites Bergeronnes. Ce méandre de la rivière se trouve à moins d'une dizaine de mètres de l'actuelle structure de la route. Cette proximité du méandre par rapport à la route en plus du sol argileux sur lequel s'écoule la rivière rendent nécessaire des travaux de stabilisation par enrochement de la rive extérieure du méandre sur environ 55 m de long. La structure de la route le long de cet ajout ne sera pas modifiée.

1.1 Consultation

Il n'y a pas eu de demande d'audiences publiques demandées au cours de la procédure d'évaluation environnementale ayant mené à l'émission du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004.

Dans le cadre de l'actuelle demande de modification du décret, l'initiateur a effectué deux séances de consultation en mars 2014, l'une auprès des organismes et institutions locales (municipalités, MRC, CLD, Innus d'Essipit, etc.) et l'autre auprès du public en général (tous les propriétaires riverains du tronçon de la route affectée par les travaux ont reçu une communication personnalisée les invitant à cette rencontre). Les préoccupations des intervenants concernent principalement l'échéancier des travaux, l'impact des travaux sur la circulation, sur l'accès aux chalets et à la rampe de mise à l'eau du lac Gobeil et les répercussions du dynamitage sur les résidences. Les municipalités ont signifié leur souhait d'être informées des différentes étapes à venir et lors du chantier. Aucune objection à la modification du projet n'a été signifiée tant par les citoyens que par les élus.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Analyse de la raison d'être de la modification de décret

La demande de modification du décret vise à rendre plus sécuritaire ce tronçon de la route 138. Le projet autorisé en 2004 visait également cet objectif, mais la géométrie optimale avait alors été jugée trop coûteuse et le projet autorisé s'apparentait alors à un compromis entre les coûts de construction et l'amélioration du tracé. La solution retenue impliquait des impacts majeurs sur le milieu naturel.

Les arguments avancés par le MTQ à l'appui de la demande de modification de décret nous apparaissent justifiés. Les modifications au projet permettent de réduire de façon notable ses impacts sur le milieu naturel (remblayage en milieu hydrique) tout en améliorant les avantages du projet en ce qui a trait à la circulation et à la sécurité routière. Des coûts supplémentaires seront requis pour la réalisation des travaux et une plus grande superficie devra être déboisée. Enfin, quelques propriétés supplémentaires devront être acquises ou déplacées.

Constats relatifs à la raison d'être de la modification de décret :

L'équipe d'analyse est d'avis que la modification demandée au décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 est justifiée et de nature à diminuer les impacts du projet sur le milieu naturel.

2.2 Choix des enjeux

Cette section décrit et analyse les principaux enjeux environnementaux du projet tels que révélés par les études environnementales et la consultation publique. Ces enjeux concernent des composantes des milieux humain et naturel.

2.2.1 Stabilisation des talus

Un enjeu de nature structurel est apparu au cours du processus d'analyse de la demande de modification du décret. Les ingénieurs du Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ ont établi que le secteur de la traversée du ruisseau Gagnon présentait des conditions structurelles complexes causées par la présence de sols argileux sensibles et des talus naturels à la stabilité précaire. Par conséquent, des mesures particulières doivent être prises afin d'assurer la stabilité des talus et des ouvrages projetés (pont et route) et, par conséquent, d'assurer la sécurité des usagers de la route.

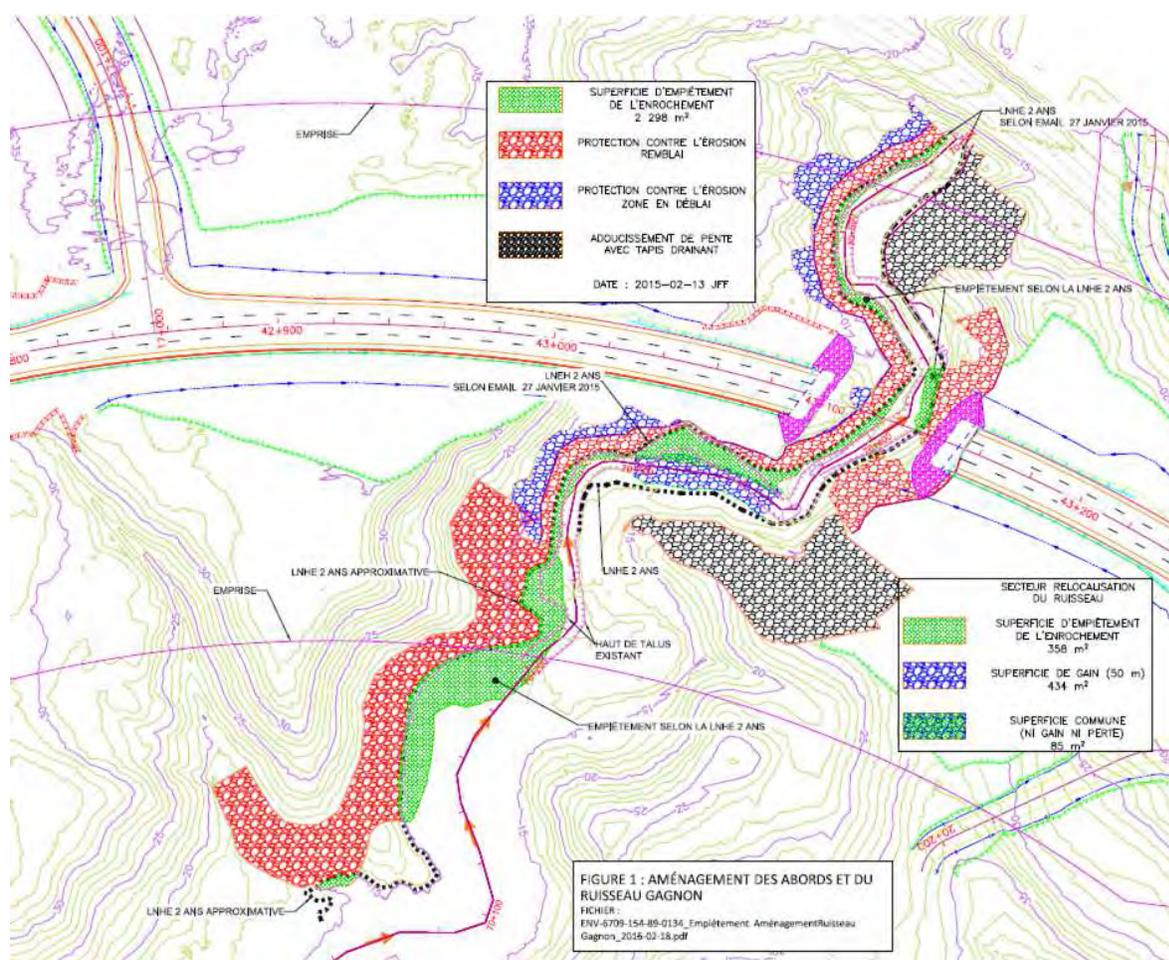
L'étude géotechnique démontre que le risque qu'une coulée argileuse se produise est présent dans le secteur du projet. Des contrepoids devront être disposés aux pieds de certaines sections des talus tandis que d'autres sections requerront plutôt des activités de déblais afin d'adoucir l'inclinaison des pentes naturelles. Des travaux devront être réalisés de part et d'autres du cours d'eau, tant en amont qu'en aval du pont à construire, sur une longueur de près de 600 m. La figure 2 présente les différentes activités requises pour améliorer la stabilité des talus du ruisseau Gagnon.

Construction du pont du ruisseau Gagnon

La traversée du ruisseau Gagnon devait se faire initialement par la mise en place d'un long ponceau d'environ 90 m. Ce type de cours d'eau, d'une largeur variant entre 4,5 m et 5 m, est généralement traversé par une structure de type ponceau ou portique. Cette option s'est cependant avérée inappropriée compte tenu de la présence des sols argileux. Le choix s'est porté sur la mise en place d'un pont à quatre voies, d'une seule travée d'environ 65 m, à deux culées situées à l'extérieur de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) (l'encrochement de protection des culées empiétera légèrement dans la LNHE) et sans pile centrale. Afin d'assurer la stabilité des structures de culées, des pieux seront forés jusqu'à la profondeur prescrite par les ingénieurs en géotechnique.

La méthode de forage des pieux requiert beaucoup d'eau, laquelle se retrouve alors chargée de sédiments fins. L'initiateur devra s'assurer de mettre en place un bassin de sédimentation suffisamment grand pour assurer la décantation des argiles avant sa vidange. L'eau pourra aussi être rejetée dans la végétation à une distance d'au moins 20 m de tout cours d'eau.

FIGURE 2 : AMÉNAGEMENTS DES ABORDS DU RUISSEAU GAGNON



Sources : Addenda 4, annexe 1.

L'étude géotechnique recommande également l'utilisation de remblais légers pour la construction des approches du pont. Ceux-ci seront constitués de bloc de polystyrènes permettant d'assurer la stabilité des structures tout en limitant au maximum la pression sur les sols sensibles.

Par ailleurs, une section d'environ 50 m du cours d'eau devra être légèrement reprofilée afin d'éloigner suffisamment la rive du cours d'eau du remblai d'approche du pont. Les impacts de ces travaux seront traités dans la section relative à l'habitat du poisson (section 2.2.2).

Impacts sur le milieu naturel

Comme ces travaux seront exécutés sur des sols argileux, la gestion des particules fines sera particulièrement laborieuse; ce type de sol étant probablement le plus difficile à contrôler. De plus, l'exécution des travaux de stabilisation devra se faire selon une séquence précise établie par le Service de la géotechnique et de la géologie afin d'assurer la stabilité des talus et la sécurité des travailleurs. Une part des travaux devra se faire en période hivernale afin de profiter d'une meilleure cohésion du sol. Les travaux de stabilisation seront proscrits au printemps et à l'automne de même qu'en période très pluvieuse. L'initiateur s'engage à mettre en place toutes les mesures appropriées de contrôle des sédiments telles que des barrières à sédiments, des boudins de rétention sédimentaire et des rideaux de turbidité le long du cours d'eau. Après les travaux, des mesures de végétalisation des talus seront effectuées, dans les secteurs le permettant.

Lors de l'analyse du projet en 2004, trois résidences puisant leur eau potable dans le ruisseau Gagnon allaient être affectées par les travaux. De ces trois résidences, seulement une puise toujours son eau dans le cours d'eau, les deux autres ont été acquises par le MTQ. Afin de permettre au propriétaire de consommer son eau, le MTQ lui a recommandé d'installer un filtre en amont de son système. Tous les coûts associés à cette mesure seront assumés par le MTQ.

Comme les travaux doivent être réalisés selon une séquence précise et que l'étude géotechnique préconise les travaux en condition hivernale, il sera impossible de respecter la période de restriction pour les travaux dans l'habitat de l'omble de fontaine. En effet, le respect de cette période implique que les travaux dans l'habitat de l'omble de fontaine s'effectuent seulement en période estivale entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre, à l'extérieur de la période sensible pour la reproduction de cette espèce de poisson. Tel qu'indiqué dans la section 2.2.2 du rapport, le ruisseau Gagnon abrite une population d'ombles de fontaine, néanmoins nous ne savons pas si des sites propices à la fraie se situent dans les limites des travaux prévus. Malgré la mise en place des mesures d'atténuation et de gestion des sédiments, il faut tenir pour acquis qu'au moins une cohorte de juvéniles d'omble de fontaine sera sacrifiée pour la réalisation de ces travaux.

Le retrait d'au moins trois (peut-être davantage) structures de barrages de castor devra également être effectué. Ces barrages forment de petits réservoirs dans lesquels s'accumulent des débris et des sédiments. Le retrait des structures de barrage est essentiel afin de diminuer le poids au sol à ces endroits. Un trappeur local ou une firme spécialisée sera mandaté pour capturer tous les castors du secteur. Un permis pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (permis SEG) devra être émis par le ministère des forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour procéder à la capture des castors. Le MTQ devra, après les travaux, s'assurer chaque année qu'aucun castor ne s'installe à nouveau le long du ruisseau Gagnon, en amont des travaux de stabilisation.

Constats relatifs à la stabilisation des talus :

L'équipe d'analyse constate que les travaux de stabilisation des talus du ruisseau Gagnon auront un impact non négligeable sur le milieu naturel tout au long de la période des travaux. L'initiateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour gérer l'érosion des sols sur le chantier, néanmoins nous appréhendons une perturbation importante, mais temporaire, de la qualité de l'eau par la mise en suspension de particules fines et par conséquent, l'altération de l'habitat du poisson. Quant aux impacts potentiels sur le propriétaire puisant son eau potable dans le ruisseau Gagnon, le MTQ assumera les frais d'achat et d'installation d'un filtre permettant de maintenir la qualité de l'eau potable à la résidence affectée.

Les travaux de stabilisation sont essentiels à la réalisation du projet et visent à éviter que surviennent des glissements de terrain dans ce secteur. Ces travaux seront complexes à réaliser et devront faire l'objet d'un suivi très serré de la part de l'initiateur pour assurer le respect des recommandations des experts en géotechnique.

2.2.2 Habitat du poisson

Lac Gobeil et petit lac Jérôme

Un des principaux enjeux positifs de la modification de décret est la réduction notable de l'empiétement en milieu hydrique par rapport au projet autorisé en 2004. Tel qu'indiqué plus haut, ce secteur de la route 138 est coincé entre lacs et collines. La route actuelle longe le grand lac Gobeil sur près de 1 500 m et coupe, immédiatement après, l'extrémité nord du lac Jérôme. Lors de la construction de la route, au cours des années 1950-1960, le remblai de la route a été construit dans le littoral du lac Jérôme, scindant le lac en deux et délaissant une baie derrière le remblai. Ce plan d'eau, ci-après nommé petit lac Jérôme, est relié au lac par un ponceau d'équilibre permettant d'alimenter le petit lac. Celui-ci s'apparente maintenant à un herbier naturel aux conditions hydrauliques très calmes.

Le décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 a autorisé les travaux bien que ceux-ci aient beaucoup d'impacts sur le milieu hydrique. Les travaux le long du lac Gobeil impliquaient de l'empiétement par enrochement ou par la construction de murets sur une longueur d'au moins 800 m de long sur plusieurs sections (approximativement 2 400 m²). Ces aménagements auraient requis un entretien régulier tout au long de leur vie utile. Le projet demandé en modification de décret déplace l'axe de la route pour l'éloigner du lac Gobeil, ce qui permet de soustraire presque tous les aménagements en milieu hydrique (un seul enrochement de 75 m² est toujours nécessaire, dans le secteur de l'actuelle rampe de mise à l'eau). Le retrait des aménagements en milieu hydrique est un avantage environnemental net à court et à long terme. Bien que les coûts de construction soient considérables étant donné le dynamitage requis, le MTQ réduit les coûts d'entretien de ses infrastructures à long terme en plus de les éloigner des milieux hydriques. Depuis quelques années, le MTQ cherche à retirer ses structures des milieux hydriques afin qu'elles soient moins affectées par les aléas du climat, et ce, dans une perspective d'adaptation aux changements climatiques.

Ce même raisonnement s'est aussi présenté pour les travaux de la courbe de la côte Arsène-Gagnon qui, dans l'autorisation de 2004, se trouvaient à remblayer l'essentiel du petit lac Jérôme. En révisant l'axe de la route longeant le lac Gobeil et en acceptant des coûts supplémentaires pour le dynamitage dans la côte Arsène-Gagnon, le MTQ peut maintenant éviter complètement le remblayage du petit lac Jérôme. Il s'agit d'un gain d'habitat du poisson d'au moins 3 340 m² par rapport à ce qui a été autorisé en 2004. L'initiateur a décidé de laisser le remblai routier en place afin de maintenir les conditions actuelles de l'herbier. La couche de surface sera néanmoins scarifiée et végétalisée de même que les talus de la section abandonnée. Le ponceau d'équilibre sera retiré, mais le fond du canal sera laissé à sa profondeur actuelle afin d'assurer l'apport en eau et l'intégrité de l'herbier.

La demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 permet, avec le nouveau tracé, de réduire notablement les impacts sur le milieu hydrique et l'habitat du poisson par rapport au projet autorisé en 2004. La modification permet d'éviter les impacts à court terme de la construction d'infrastructures en milieu hydrique, mais également des impacts à long terme d'entretien de ces infrastructures.

Ruisseau Gagnon

Tel qu'indiqué dans la section 2.2.1, d'importants travaux de stabilisation devront être réalisés dans le secteur de la traversée du ruisseau Gagnon, tant en amont qu'en aval de celle-ci. Ces travaux de stabilisation auront des impacts non négligeables sur l'habitat du poisson. Des contrepoids devront être mis en place dans certaines sections du cours d'eau. Ces enrochements vont empiéter dans l'habitat. Les estimations évaluent l'empiètement à une superficie approximative d'au moins 2 300 m² dans l'habitat du poisson. Il est impossible d'établir formellement quel sera l'empiètement généré par les stabilisations, car les analyses fines sont en cours et des ajustements sont à prévoir en chantier.

Ces travaux auront une incidence négative sur l'habitat du poisson, particulièrement sur l'omble de fontaine, non seulement lors des travaux d'enrochement dans l'habitat, mais également pendant les travaux d'excavation des talus. Comme les sols sont de natures argileuses, toutes les mesures de gestion de l'érosion et de contrôle des particules fines devront être mises en place pour tenter de réduire l'apport de particules fines dans l'habitat du poisson. Ce type de particule est dommageable pour l'omble de fontaine, et ce, particulièrement pendant la période de reproduction et de croissance des juvéniles. Comme ces travaux auront lieu en grande partie pendant l'hiver et justement pendant la période de restriction pour les travaux dans l'habitat, il faut déjà s'attendre à ce qu'au moins une cohorte d'ombles de fontaine soit sacrifiée ou grandement affectée par l'altération de la qualité de l'eau dans le ruisseau Gagnon.

Le démantèlement des barrages à castor et surtout la vidange des bassins en amont auront comme effet de disperser une grande quantité de sédiments. Au moins trois et peut-être même quatre digues devront être démantelées. Une d'entre elles est plus imposante avec une trentaine de mètres de longueur. La vidange se fera une digue à la fois et sans créer de rupture brusque afin de limiter la dispersion des sédiments et ne pas créer de coup d'eau. Aucune mesure d'atténuation physique n'est appropriée pour ce type d'intervention en cours d'eau. Bien que le démantèlement des digues à castor aura évidemment un impact négatif sur les castors, l'impact sur l'habitat du poisson sera positif puisque l'enlèvement des structures et des débris permettra

aux poissons d'utiliser toute la longueur du cours d'eau sans restriction de circulation. Il est permis de croire que la qualité de l'eau dans le ruisseau Gagnon sera nettement améliorée puisque l'eau y circulera à bonne vitesse contrairement à la situation actuelle où les conditions sont presque stagnantes dans les sections stoppées par les barrages.

Un tronçon d'environ 50 m de longueur du ruisseau Gagnon immédiatement en amont du pont devra également faire l'objet d'un réaménagement afin de l'éloigner légèrement du remblai d'accès au pont. Ce réaménagement affecte environ 360 m² d'habitat.

Par ailleurs, la structure de traversée du ruisseau Gagnon, telle que présentée dans la demande de modification de décret, n'affecte plus l'habitat du poisson puisqu'un pont a remplacé la structure de traversée qui aurait sans doute été un ponceau (peu d'information apparaît dans les documents cités à la condition 1 du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 concernant les caractéristiques d'une structure de traversée du ruisseau Gagnon). Les culées du pont seront nettement à l'extérieur de la LNHE, cependant, les enrochements de protection des culées pourraient empiéter légèrement dans la LNHE.

Bien que l'impact sur le milieu hydrique et l'habitat du poisson soit important, celui-ci est temporaire. Il est d'ailleurs possible d'entrevoir des conditions améliorées dans le futur en tenant pour acquis que les travaux de stabilisation permettront de réduire substantiellement les apports de particules fines dans le cours d'eau lors d'épisodes de pluie intense en plus de permettre la circulation de l'eau sans obstacle majeur.

Les travaux de stabilisation des talus, de réaménagement d'un tronçon du ruisseau Gagnon et de démantèlement des barrages à castor auront des impacts négatifs à court terme sur l'habitat de l'omble de fontaine. Ces travaux impliquent également un empiètement important dans l'habitat du poisson. À moyen et long terme, l'enlèvement des structures de digues et des débris dans le cours d'eau permettront aux poissons d'utiliser la totalité du cours d'eau entre la décharge du lac Gobeil et son embouchure dans la rivière des Petites Bergeronnes. Le transport de particules fines devrait être réduit par la présence des aménagements de stabilisation sur les talus argileux.

Rivière des Petites Bergeronnes

La rivière des Petites Bergeronnes, tout comme le ruisseau Gagnon, s'écoule sur un substrat de nature argileuse. L'initiateur souhaite profiter des travaux à réaliser à proximité pour répondre à la recommandation du Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ d'assurer la sécurité de l'infrastructure routière par des travaux de stabilisation par enrochement d'un méandre de la rivière des Petites Bergeronnes situé à moins de 10 m de la route. De nombreux signes de décrochement dans le secteur et de coulées argileuses dans la vallée justifient les mesures à prendre. Comme la rivière se trouve environ 9 m plus bas que le sol naturel, la pérennité de la route est menacée à court ou moyen terme. Les travaux concernent l'enrochement d'environ 55 m de berge de la rive droite de la rivière des Petites Bergeronnes. Il débute environ 30 m en amont du pont le plus près de la route et se raccroche à un enrochement existant, une vingtaine de mètres en aval. Ces travaux ne créeront pas de restriction d'écoulement, car l'empierrement, de même que la clé, sera complètement encastré dans le talus et dans le lit du

cours d'eau. Un rideau de turbidité sera installé pour contenir les particules fines à l'intérieur de la zone de travail. La partie supérieure de l'enrochement sera stabilisée par de la végétation.

Autres cours d'eau

Les ponceaux traversant les cours d'eau permanents et intermittents devront être complètement refaits. Ceux-ci seront soit aussi larges, soit plus larges que les ponceaux actuels.¹

La rampe de mise à l'eau du lac Gobeil devra être relocalisée. Un empiètement équivalent à l'actuel est à prévoir. Son emplacement final n'est pas encore défini.

Programme de compensation

L'initiateur devra chercher à compenser l'ensemble des pertes d'habitat par l'aménagement de superficies équivalentes à même ses propres aménagements et structures de franchissement de cours d'eau. Dans tous les ponceaux suffisamment larges, il s'engage à recréer des simulations de cours d'eau par la mise en place d'un empierrement approprié.

L'initiateur prévoit réaménager le tronçon du ruisseau Gagnon en reproduisant des conditions optimales d'habitat par la mise en place de substrat naturel, d'un chenal privilégié et d'aménagements favorisant la diversité des conditions hydrauliques (blocs, seuils, mouilles, sinuosités, etc.). Le démantèlement des digues à castor et l'enlèvement des débris permettront aux poissons d'utiliser tout le tronçon du ruisseau Gagnon depuis la décharge du lac Gobeil jusqu'à la rivière des Petites Bergeronnes.

D'autres aménagements devront être proposés par l'initiateur dans un programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson. Ce programme devra démontrer les efforts consentis pour la minimisation des impacts sur l'habitat du poisson et soumettre les aménagements qu'il prévoit réaliser pour compenser les pertes résiduelles. Ce programme devra être approuvé par le MFFP. Un suivi des aménagements devra également faire partie du programme de compensation. Le suivi d'une durée de 5 ans (an 1, 3 et 5 après les travaux) devra permettre d'évaluer l'efficacité des aménagements de remplacement d'habitat.

Le MFFP considère que la compensation par habitat de remplacement peut se faire soit par la restauration d'un milieu dégradé, par l'amélioration des caractéristiques d'un habitat existant ou par la création d'un nouvel habitat (exemple : création d'une frayère, amélioration de l'accès du poisson par la restauration ou le remplacement d'un ponceau, etc.). Le programme devra démontrer que les compensations par habitat de remplacement permettent soit de restaurer un milieu dégradé, d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant ou de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement devront être équivalentes ou supérieures à celles de l'habitat perdu. L'initiateur est avisé que s'il n'a pas de projet spécifique à proposer, le MFFP est ouvert à ce que les pertes d'habitat soient compensées de façon financière. Cette somme devra être versée dans un fonds dédié aux habitats fauniques pour réaliser ultérieurement un habitat de remplacement.

¹ Sauf pour le ponceau de la décharge des lacs Citadelles dont la taille sera réduite afin de limiter la montaison d'espèces indésirables depuis le lac Gobeil jusqu'aux deux lacs de la pourvoirie des lacs à Jimmy. Les lacs Citadelles sont ensemencés par la pourvoirie. Le MFFP a jugé acceptable cette mesure particulière.

Constats relatifs aux impacts sur l'habitat du poisson :

La demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 permet de réduire considérablement l'impact sur le milieu hydrique et l'habitat du poisson. La modification du tracé de la route permet d'éviter des empiétements importants dans le lac Gobeil en plus d'éviter le remblayage du petit lac Jérôme, tel qu'autorisé en 2004.

Néanmoins, des empiétements importants s'avèrent inévitables dans le ruisseau Gagnon compte tenu des travaux de stabilisation requis le long de ce cours d'eau. Des efforts ont été consentis par l'initiateur pour réduire l'impact sur le cours d'eau par la mise en place d'un pont plutôt qu'un ponceau. Par ailleurs, les impacts à moyen et long terme des travaux de stabilisation devraient s'avérer positifs par la réduction de l'apport de matière en suspension dans le cours d'eau.

Tous les autres empiétements dans l'habitat du poisson requis pour la construction de la route devront être compensés par l'initiateur de projet, ce à quoi il s'est engagé.

2.2.3 Gestion des déblais

La gestion des déblais est un enjeu important du projet. Le projet modifié fera en sorte de générer approximativement 2 500 000 m³ de déblais (courriel de M. Robert Marsan, du MTQ, envoyé le 2 juin 2015 à 10 h 30), soit près de 1 200 000 m³ de plus que dans le projet initial. De cette quantité, 1 950 000 m³ consistent en rocs dynamités et 600 000 m³ en déblais de deuxième classe (irrécupérable) dont 450 000 m³ d'argile.

Déblais de rocs

Sur les 1 950 000 m³ de rocs à dynamiter, environ 1 000 000 m³ sont excédentaires aux besoins de construction. Au décret original, deux sites de disposition des déblais de rocs avaient été autorisés, justement pour disposer des excédents de rocs. Il s'agit de deux vastes emplacements situés à l'extérieur de l'emprise de la route, délimités par photo-interprétation, sans inventaire de terrain. Au moins un cours d'eau intermittent sillonne chacun des deux emplacements.

Un seul site a été retenu par l'initiateur dans la demande de modification de décret. Celui-ci est plus restreint. Il se situe à l'intérieur des limites de l'emplacement A autorisé par le décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004, lequel avait une superficie approximative de 48 ha tandis que le site retenu est plutôt de 16,56 ha. Ce site est jugé suffisamment grand pour recevoir l'entièreté des déblais de rocs. Le cours d'eau intermittent présent à l'intérieur des limites du site sera remblayé, de même qu'un petit marécage arbustif situé à la tête du cours d'eau intermittent. Puisque le site retenu se trouve à l'intérieur des limites autorisées de l'emplacement A, le site de disposition des déblais est déjà autorisé par le décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004.

L'initiateur indique qu'une unité de concassage pourrait être installée sur le site de disposition de surplus de déblais. Ces activités seront incluses au certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui devra être émis par la suite pour la réalisation des travaux de construction.

La disposition des déblais de rocs ne devrait pas poser de problème puisqu'un site spécifique a été prévu au projet pour la disposition des déblais de rocs. Néanmoins, le dynamitage requis pour les travaux de même que le camionnage requis pour le transport des déblais vers le site de disposition généreront des impacts sur le milieu. Ces impacts ont déjà été soumis à l'analyse du décret de 2004 : il s'agit des impacts sur le climat sonore, la gestion des poussières, des vibrations et des projections et la gestion de la circulation. L'initiateur indique que les heures de travail seront ajustées en fonction de la période de l'année, des besoins et de la proximité des habitations. Les clauses du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) du MTQ et des devis spéciaux concernant la gestion du bruit, des poussières, des vibrations et des projections ainsi que la gestion de la circulation devront être appliquées par l'entrepreneur.

Déblais d'argile

C'est davantage la disposition des déblais de sols argileux qui pourrait être plus complexe. Le CCDG indique à l'article 11.4.7.1.1, que « l'entrepreneur doit placer les rebuts en dehors de l'emprise de la route. Il doit les amonceler selon des pentes stables et régulières et de manière que les amoncellements soient invisibles de la route ou de tout autre chemin public. Pour ce faire, l'entrepreneur doit acquérir les terrains nécessaires ou obtenir les autorisations des propriétaires ». L'article 11.4.7 précise que les rebuts sont des matériaux excédentaires ou inutilisables pour la construction de la route, ils comprennent les matériaux naturels, dont l'argile, le limon, le sable, le gravier, le roc et le sol organique. Le MTQ se dégage donc de la responsabilité de la disposition des déblais excédentaires en la transférant à l'entrepreneur qui est considéré comme averti des conditions de gestion des déblais lorsqu'il présente son offre de service pour l'obtention du contrat de construction.

Néanmoins, la gestion des déblais d'argile est particulièrement difficile puisqu'il est presque impossible de la disposer en tas, il faut l'étendre ou la disposer dans une dépression. De tels terrains sont rares, souvent occupés par l'agriculture ou par des milieux humides. Les quantités de sols argileux à disposer dans le cadre de ce projet sont très importantes (450 000 m³), rendant l'identification de sites propices d'autant plus complexe. L'initiateur devra néanmoins réaliser un exercice de recherche de sites potentiels de disposition des déblais excédentaires qu'il devra soumettre, au moment du dépôt de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22, accompagné des volumes approximatifs de différents types de rebuts. Cet exercice devra être transmis dans le processus d'appel d'offres, même si le choix final appartient à l'entrepreneur. Afin de nous assurer que les matériaux argileux excédentaires soient disposés dans des sites appropriés, l'initiateur devra s'engager à transmettre au MDDELCC la liste des sites choisis par l'entrepreneur.

Chemin d'accès au site de disposition des déblais de rocs

Le tracé du chemin d'accès n'avait pas été clairement précisé au décret d'origine, mais l'initiateur prévoyait tout de même un empiètement de près de 6,4 ha sur le territoire de la pourvoirie des lacs à Jimmy et des impacts sur les deux lacs Citadelles (empiètement en berge d'un lac et perturbation de la qualité de l'eau par la mise en suspension des particules fines). Le tracé du chemin d'accès est maintenant défini, celui-ci s'inscrit donc dans la présente demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004. Le nouveau tracé empiète toujours sur le territoire de la pourvoirie, cet empiètement augmente à environ 11 ha (incluant une partie du site de dépôt de rocs dont la superficie n'avait sans doute pas été incluse aux 6,4 ha

d'empiètement initial). Cependant, le tracé s'éloigne des deux lacs Citadelle, il n'y a donc plus d'empiètement direct et moins de perturbation par l'érosion des sols à nu compte tenu de l'augmentation de la distance entre le chemin d'accès et les lacs.

Le déboisement du chemin d'accès générera des impacts sur la végétation et sur l'érosion des sols. La largeur de l'emprise à déboiser est particulièrement grande pour un chemin d'accès. La largeur moyenne du chemin d'accès est de 28,73 m, à cette largeur s'ajoute une bande de sécurité de 5 m de part et d'autre du chemin pour une largeur moyenne de 38,73 m sur une longueur d'un peu plus de 1 km, ce qui représente 4,02 ha à déboiser, seulement pour le chemin d'accès. Le choix de conception du chemin d'accès a été fait en fonction de l'utilisation de véhicules de grande dimension pour le transport des déblais de rocs et d'une largeur permettant d'assurer des distances de visibilité à l'arrêt convenables dans les courbes. L'initiateur s'engage à mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion et de gestion des sédiments appropriés (barrières à sédiment, bassins de sédimentation, fossés de crête, etc.).

Le chemin d'accès sera maintenu ouvert après les travaux afin de donner accès à la réserve de rocs. Ce chemin sera entretenu et géré par le MTQ.

Constats relatifs à la gestion des déblais :

L'équipe d'analyse considère que la gestion des déblais de rocs, bien que les volumes soient vraiment très importants, devrait être bien contrôlée si les mesures de gestion du bruit, des vibrations, des poussières, des projections et de la circulation sont mises en place avec rigueur.

Quant à la gestion des déblais d'argile, l'initiateur devra soumettre une estimation des volumes de rebut et préparer une liste des sites de disposition potentiels et les rendre accessibles lors de l'appel d'offres. Puisqu'au final c'est l'entrepreneur qui choisira les sites de disposition, tout en s'assurant d'avoir obtenu les autorisations requises, l'initiateur devra s'engager à transmettre au MDDELCC la liste des sites choisis par l'entrepreneur.

Quant au chemin d'accès au site de disposition des déblais de rocs, il sera laissé en place, entretenu et géré par l'initiateur, même après les travaux.

2.3 Autres considérations

2.3.1 Espèces exotiques envahissantes

Depuis quelques années, un nouvel enjeu est systématiquement analysé par le MDDELCC pour les projets soumis à la procédure d'évaluation environnementale. Il s'agit des espèces exotiques envahissantes (EEE), plus particulièrement les espèces floristiques. Cet enjeu n'avait pas été abordé lors de l'analyse environnementale ayant mené au décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004.

L'une des EEE parmi les plus fréquentes et les plus problématiques est le roseau commun (*Phragmites australis*). Comme cette plante apprécie particulièrement les conditions présentes dans les fossés de route, elle se répand à une vitesse alarmante au Québec en profitant du réseau routier. La région administrative de la Côte-Nord est, à ce jour, encore peu affectée par

le roseau commun. Selon le plan de gestion du roseau commun du MTQ, tout le territoire de la Côte-Nord est situé en zone d'éradication. Selon les lignes directrices internes du MTQ, la « zone d'éradication » correspond aux territoires qui ne sont pas ou très peu colonisés par le roseau commun. Dans cette zone, les interventions du Ministère consistent à éradiquer le roseau commun de ses emprises et à signaler aux municipalités concernées la présence de cette plante à l'extérieur de ses emprises. À terme, une pratique uniforme d'éradication devrait mener à l'absence de cette plante sur ce territoire.

L'inventaire botanique réalisé en octobre 2013 démontre que cinq espèces floristiques exotiques envahissantes (ainsi que l'herbe à poux) ont été observées dans la zone du projet :

- Myriophylle en épis (*Myriophyllum spicatum*);
- Roseau commun (*Phragmites australis*);
- Alpiste faux roseau (*Phalaris arundinacea*);
- Chardon des champs (*Cirsium arvense*);
- Brome inerme (*Bromus inermis*);
- Herbe à poux (*Ambrosia artemisifolia*) à titre d'information.

L'initiateur précise que pour le moment, leurs actions ciblent principalement le roseau commun et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*). Dans les zones qui feront l'objet de travaux, les colonies concernées seront traitées selon la technique du déblai-remblai inversé, directement sur le site des travaux, en début de travaux. Le suivi d'éventuelles repousses sera assuré par le Module Environnement du MTQ, Direction de la Côte-Nord, et le traitement des repousses se fera par pulvérisation d'herbicide ou par extraction manuelle, si possible. Les résidus extraits seront traités adéquatement, soit en les acheminant vers un site autorisé ou par solarisation avant de procéder à leur enfouissement, et ce, en prenant toutes les mesures nécessaires pour en éviter la propagation.

Tel qu'exigé par le MDDELCC, les devis de construction mentionneront que la machinerie excavatrice devra avoir été nettoyée avant d'arriver sur les lieux des travaux et le sera à nouveau avant d'en repartir.

Le MDDELCC a demandé que les talus à nu soient végétalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de limiter l'établissement du roseau commun ou de toute autre plante exotique envahissante. L'initiateur a précisé que cette approche sera appliquée dans les secteurs sensibles tels que le long des cours d'eau et dans les secteurs à risque d'érosion.

Constats relatifs aux EEE :

L'équipe d'analyse constate que la direction territoriale de la Côte-Nord du MTQ s'est dotée d'un plan de gestion du roseau commun et que l'ensemble de la région est inscrit en zone d'éradication. Par conséquent, toutes les mesures nécessaires seront mises en place pour limiter l'introduction et la propagation des EEE lors de la réalisation des travaux. Le MDDELCC est satisfait des réponses fournies par l'initiateur.

2.3.2 Impacts sur les riverains de l'emprise

Cette section traite d'enjeux ayant déjà fait l'objet de l'analyse environnementale réalisée en appui au décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004. La plupart des impacts sur les riverains sont légèrement différents, mais de même ampleur que ce qui avait été autorisé en 2004.

Acquisitions

Le projet autorisé en 2004 impliquait le déplacement ou l'acquisition d'une résidence, de deux chalets et de cinq bâtiments secondaires (hangars, remises) situés dans l'emprise de la future route. De plus, trois autres chalets devaient subir une réduction majeure de leur marge de recul avant.

Le projet soumis en modification de décret implique maintenant l'acquisition ou le déplacement de deux résidences et de quatre chalets (dont deux camps de pêche) ainsi que deux bâtiments secondaires. Les chalets qui sont ajoutés se retrouveraient avec des niveaux de bruits importants et des marges de recul nettement réduites. Une résidence et un chalet verront leur marge de recul réduire, mais tout en restant conformes (respectivement de 8,5 m à 6 m et de 60 m à 27 m). Par contre, un chalet verra sa marge de recul augmenter de 10 m à 30 m par rapport à l'emprise de la route et quatre résidences resteront à la distance de l'ancienne route 138 (soit environ 10 m), mais se retrouveront à plus de 70 m du nouveau tronçon.

L'importance de l'impact sur les résidences et chalets à déplacer ou à acquérir est toujours jugée forte, mais les propriétaires concernés seront dédommagés par une indemnisation financière conformément aux procédures d'acquisition du MTQ. Puisque le projet doit se réaliser à très court terme, les négociations pour l'acquisition de gré à gré avec l'ensemble des propriétaires affectés sont déjà entamées, voire complétées.

Accès

Les accès aux résidences et chalets seront réaménagés conformément aux normes du MTQ et à ses frais. Néanmoins, les accès aux résidences et chalets pourraient être perturbés pendant les travaux. Les clauses aux devis du MTQ devront permettre d'assurer un accès en tout temps aux riverains des travaux.

Une des modifications positives présentées au projet modifié est l'ajout d'un accès direct au chemin du Lac des Sables depuis la nouvelle route 138. Ce chemin donne accès à l'usine de taillage Graniber.

Une des préoccupations des citoyens lors des rencontres de consultation concernait l'accès à la rampe de mise à l'eau du lac Gobeil. Cette rampe devra être déplacée. Sur la carte présentée à l'annexe 4 (feuillet 3/5), la rampe de mise à l'eau se trouve près de l'exutoire du lac Gobeil vers le lac Jérôme.

Par ailleurs, sur les tronçons de l'actuelle route 138 abandonnés, l'initiateur procédera à l'enlèvement de la couche bitumineuse, à la scarification et au nivellement du sol, les recouvrira d'une couche de sol organique et procédera à la végétalisation par reboisement. Ce processus permettra de renaturaliser entre 3,5 ha et 4 ha de route et talus.

Les travaux de scarification du tronçon de la route abandonnée en rive du petit lac Jérôme ont été décrits dans la section 3.2.2.

Agriculture

Le projet autorisé en 2004 impliquait l'aliénation de 2,3 ha de terres agricoles. La commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a émis son autorisation le 26 mai 2004 pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de cette superficie de 2,3 ha. Cette autorisation est toujours valide puisque les travaux n'ont pas encore eu lieu. Tous les engagements pris par l'initiateur dans l'étude d'impact et inscrit à la condition 1 du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 seront reconduits dans la présente modification de décret.

Une superficie complémentaire de 0,9 ha sera requise pour assurer les besoins nécessaires à la nouvelle géométrie. La CPTAQ a émis une décision favorable en ce sens le 11 novembre 2015.

Constats relatifs aux impacts sur les riverains :

Les impacts sur les riverains tant sur le plan des acquisitions ou déplacements de propriétés, des accès aux propriétés riveraines et aux besoins de superficie agricole sont de même ampleur que dans le projet autorisé en 2004. Deux chalets supplémentaires devront être acquis ou déplacés, l'accès au chemin du Lac des sables sera prolongé jusqu'à la nouvelle route 138 et 0,9 ha de terres zonées agricoles devront être aliénées pour réaliser le projet tel que présenté dans la demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004. Tous les propriétaires concernés seront dédommagés par une indemnisation financière conformément aux procédures d'acquisition du MTQ et tous les engagements pris par l'initiateur dans l'étude d'impact et inscrit à la condition 1 du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 seront reconduits dans la présente modification de décret.

CONCLUSION

La demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 est justifiée et permet de mieux répondre aux objectifs de fluidité et de sécurité de l'infrastructure tout en réduisant les impacts sur le milieu naturel.

L'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, effectuée dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du MDDELCC, découle de l'évaluation de ses principaux enjeux. Ceux-ci ont été déterminés à la lumière de l'étude des documents déposés par l'initiateur de projet et des avis obtenus lors de la consultation intra et interministérielle. Les impacts engendrés par le projet sont décrits de façon satisfaisante dans les documents déposés par l'initiateur et seront convenablement atténués si les mesures d'atténuation proposées par le MTQ de même que les recommandations incluses au présent rapport sont appliquées. Les modifications demandées sont justifiées et acceptables sur le plan environnemental compte tenu des mesures d'atténuation et de compensation.

Original signé par :

Valérie Saint-Amant, M. Sc. Environnement
Chargée de projet
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

- COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. 2004. *Décision – Numéro 334848*, 26 mai 2004, 2 pages;
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. 2004. *Réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes par le ministère des Transports – Rapport d'analyse environnementale – Dossier 3211-05-366*, 26 juillet 2004, totalisant environ 13 pages et 3 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. 2014. *Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur et de Les Bergeronnes – Demande de modification du décret 979-2004 – Addenda numéro 3 – Dossier MTQ : 154.89.0134*, par WSP, septembre 2014, totalisant environ 77 pages et 2 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. 2014. *Étude géotechnique – rapport final – étude préliminaire de fondation – Pont cours d'eau Gagnon – nouveau tracé route 138 – Les Bergeronnes*, par le Service de la géotechnique et de la géologie, 30 septembre 2014, totalisant environ 36 pages et 10 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. 2014. *Projet « Côte Arsène-Gagnon » – Municipalités de Sacré-Cœur et Les Bergeronnes – Demande de modification du décret 979-2004 – Informations concernant deux modifications à l'Addenda numéro 3 – Dossier MTQ : 154890134*, par la Direction de la Côte-Nord, novembre 2014, 6 pages et 2 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. 2015. *Réponses aux questions et commentaires de la Direction des Évaluations Environnementales relative à la « Demande de modification du décret n° 979-2004 » du 20 octobre 2004 autorisant le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et de Les Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord – Addenda 4 – N° dossier MTQ Côte-Nord : 154 89 0134*, par la Direction de la Côte-Nord, 30 mars 2015, totalisant environ 29 pages et 2 annexes;
- Courriel de M. Robert Marsan, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 21 mai 2015 à 16 h 24, concernant les acquisitions et déplacements de bâtiments;
- Courriel de M. Robert Marsan, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 mai 2015 à 14 h 32, concernant les prises d'eau potable;

- Lettre de M^{me} Rosine Nguempi Melou, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 mai 2015, concernant les activités de stabilisation et d'enrochement et l'usage du chemin d'accès au site de disposition, 1 page et 1 pièce jointe;
- Courriel de M. Robert Marsan, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 juin 2015 à 10 h 30, concernant les quantités approximatives de matériaux excédentaires à disposer;
- Lettre de M^{me} Rosine Nguempi Melou, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 juillet 2015, concernant la demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 - Analyse environnementale : impact sur l'habitat du poisson - Réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et de Les Bergeronnes - Addenda numéro 5 : Réponses du MTQ aux questions " Lcp_DEM_RAE_habitat du poisson " du 15 mai 2015, 26 pages incluant 1 pièce jointe;
- COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. 2015. *Décision – Numéro 410411*, 11 novembre 2015, 4 pages;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. 2015. *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*, Édition 2015, totalisant environ 333 pages.

ANNEXES



ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère ainsi que les ministères et organismes suivants :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord;
 - la Direction générale de l'écologie et de la conservation;
 - le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
 - le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
-

ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

| Date | Événement |
|-------------|---|
| 2014-09-26 | Réception de la demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 |
| 2014-12-11 | Transmission du document de questions et commentaires à l'initiateur de projet |
| 2015-04-07 | Réception des réponses |
| 2015-04-27 | Transmission d'un document de demande d'information supplémentaire à l'initiateur de projet |
| 2015-05-25 | Réception des réponses |
| 2015-05-15 | Transmission d'un document de demande d'information supplémentaire à l'initiateur de projet |
| 2015-07-24 | Réception des réponses finales |

ANNEXE 3 : DÉCRET NUMÉRO 979-2004 DU 20 OCTOBRE 2004

© Editeur officiel du Québec, 2005

4726

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 10 novembre 2004, 136^e année, n^o 45

Partie 2

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2004-2005, soit un budget de revenus de 11 956,0 K\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 3 977,5 K\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43300

Gouvernement du Québec

Décret 979-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Coeur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe e du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 20 novembre 1998, et une étude d'impact sur l'environnement,

le 29 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Coeur et des Bergeronnes, sur une longueur de 5,1 kilomètres, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 8 avril 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 8 avril 2003 au 23 mai 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 26 mai 2004 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 26 juillet 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Coeur et des Bergeronnes, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Coeur et des Bergeronnes, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur (M) et Bergeronnes (CT), Étude d'impact sur l'environnement, préparée par Groupe HBA, experts-conseils, juillet 2001, 104 p. et 7 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur et Les Bergeronnes, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, préparé par Groupe HBA, experts-conseils, septembre 2002, 34 p. et 1 annexe cartographique ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur et Les Bergeronnes, Étude d'impact sur l'environnement, Addenda, Réponses aux questions et commentaires du MENV, préparé par Groupe HBA, experts-conseils, septembre 2002, 10 p. et 3 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur et Les Bergeronnes (CT), Étude d'impact sur l'environnement, Addenda N^o 2, Modification du tracé, préparé par Groupe HBA, experts-conseils, janvier 2003, 6 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Denis Domingue, du ministère des Transports, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, concernant un engagement à produire un plan des mesures d'urgence et de le déposer lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, datée du 15 juin 2004.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2
SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable provenant de la prise d'eau dans le ruisseau Gagnon pendant et après les travaux. Ce programme doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22

de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de ce programme devront être soumis au ministre de l'Environnement au plus tard 90 jours suivant chacune des campagnes d'échantillonnage ;

CONDITION 3
HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit procéder avant le début des travaux à une caractérisation de l'habitat du poisson sur les berges du lac Gobeil. Les résultats de cet inventaire doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 4
PÉRIODE DE RESTRICTION

Le ministre des Transports doit respecter la période de restriction des travaux en milieu aquatique, soit du 1^{er} septembre au 1^{er} juin ;

CONDITION 5
MILIEUX HYDRIQUE, HUMIDE ET RIVERAIN

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000 ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Ponts et ponceaux : lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique, janvier 1992.

Ces informations doivent être soumises au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6
SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi des aménagements de traversée de cours d'eau et des aménagements de remise en végétation des berges des cours d'eau et des plans d'eau concernés par les travaux. À cet effet, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des

mesures d'atténuation visant à assurer l'intégration visuelle du projet au paysage et l'intégrité des milieux aquatiques concernant l'habitat de l'omble de fontaine;

CONDITION 7 SURVEILLANCE

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43301

Gouvernement du Québec

Décret 980-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 et modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000, Innergex, société en commandite, à construire et exploiter une centrale hydroélectrique aux chutes de la Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, a soumis, le 2 octobre 2003, une demande de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 afin de mettre fin au programme de suivi du bief court-circuité par l'exploitation de la centrale et de ne pas effectuer le programme de suivi sur la dévalaison des poissons;

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, a déposé, le 2 octobre 2003, une évaluation des impacts sur l'environnement des modifications proposées aux activités de suivi environnemental;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en ajoutant les documents suivants:

— Lettre de M. Normand Bouchard, d'Innergex, société en commandite, à M. Thomas Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 2 octobre 2003 concernant la demande de modification de la condition 10 du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 et la modification de la condition 3 du décret 921-2000 du 26 juillet 2000 modifiant le décret numéro 894-97, 4 p. et 1 annexe;

— Groupement Robert Hamelin et Associés inc. – Groupe-conseil Génivar inc. 2002. Projet hydroélectrique des chutes de la Chaudière, Rapport technique, Rapport préparé pour Innergex, juillet 2002, 15 p.;

2. La condition 3 est remplacée par la suivante:

Condition 3

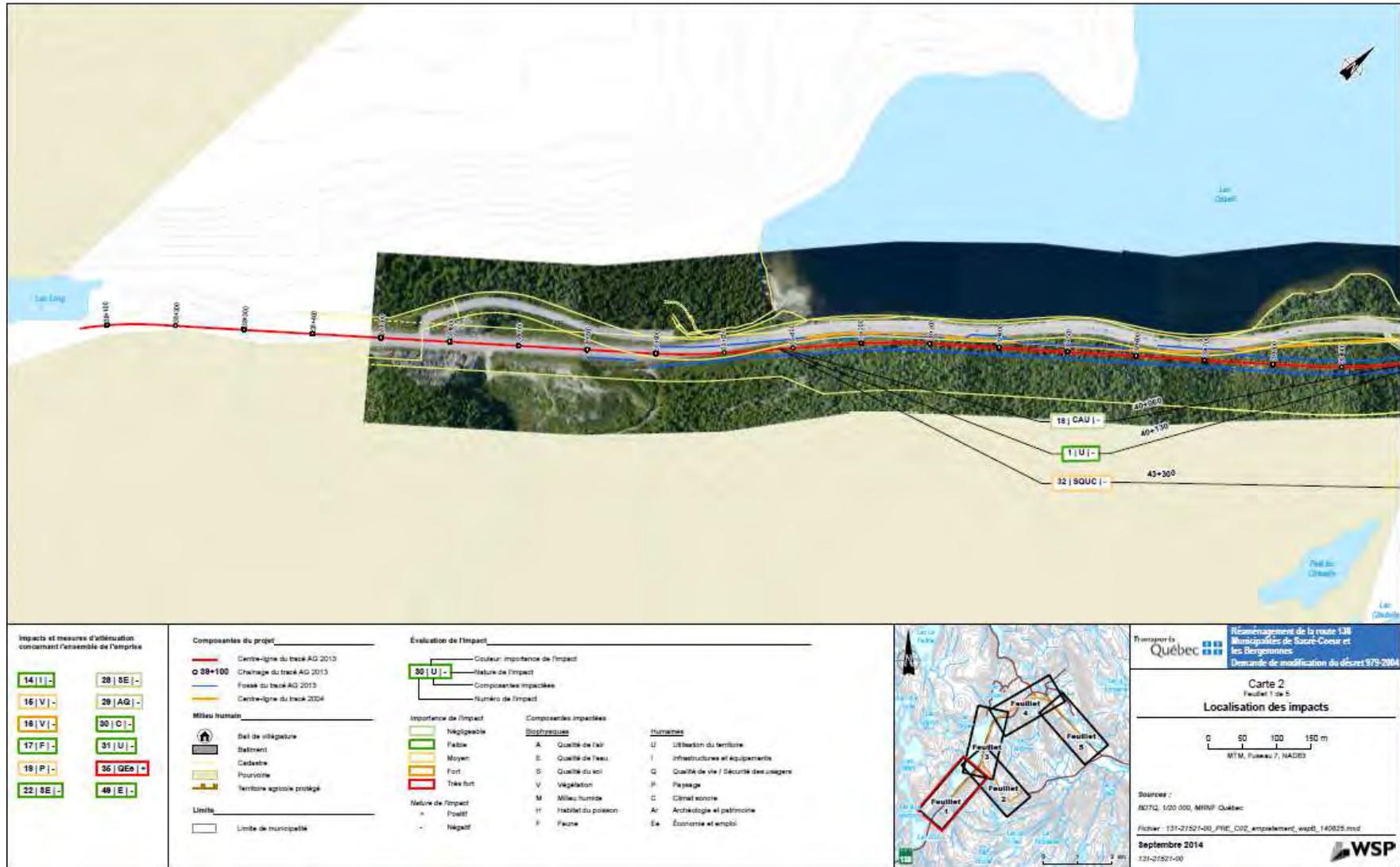
Qu'Innergex, société en commandite, fournisse dans les chutes de la Chaudière, en tout temps, un débit réservé écologique minimal de 4 m³/s;

3. La condition 10 est abrogée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43302

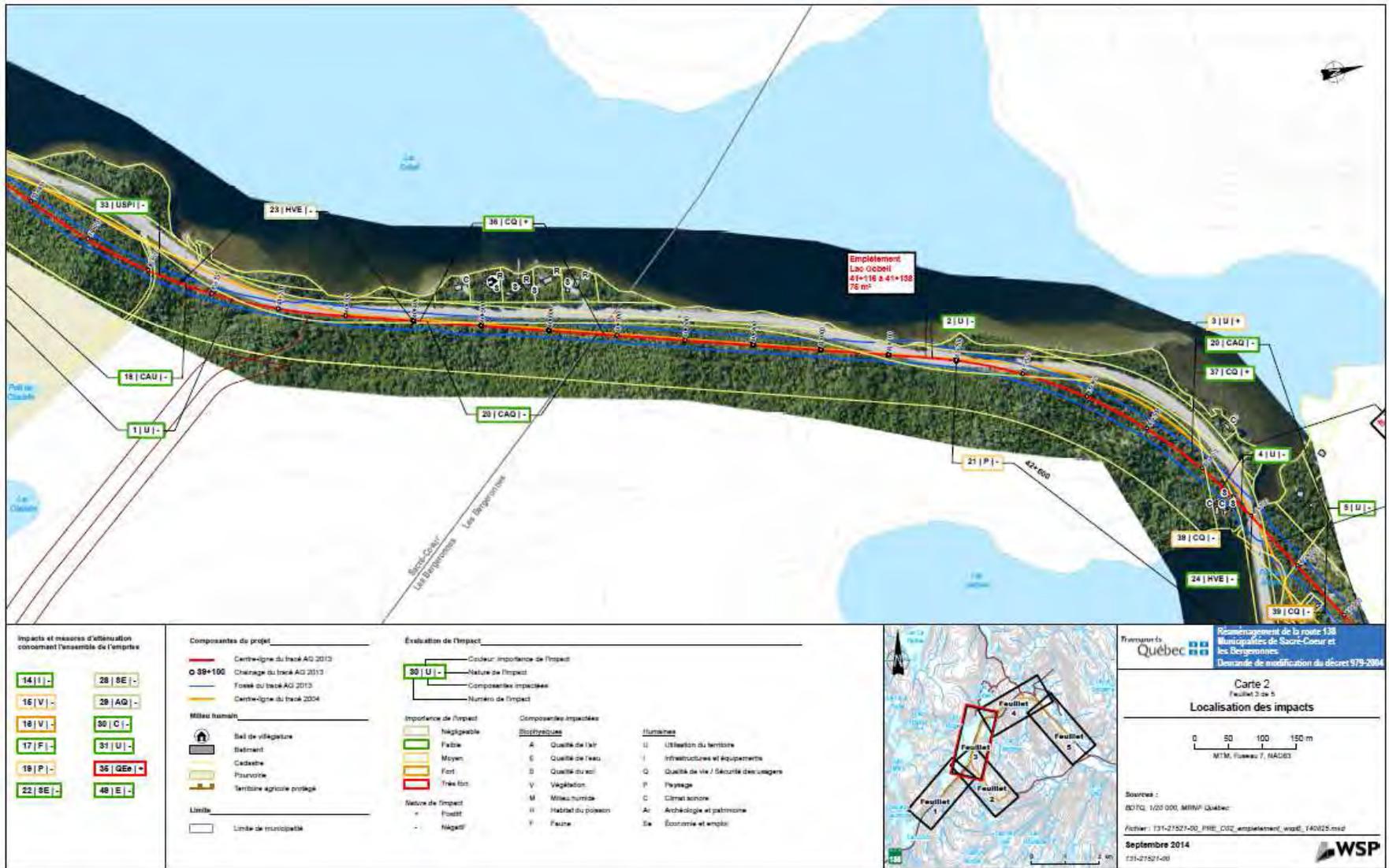
ANNEXE 4 : RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 138 - TRACÉ 2013 VS TRACÉ 2004



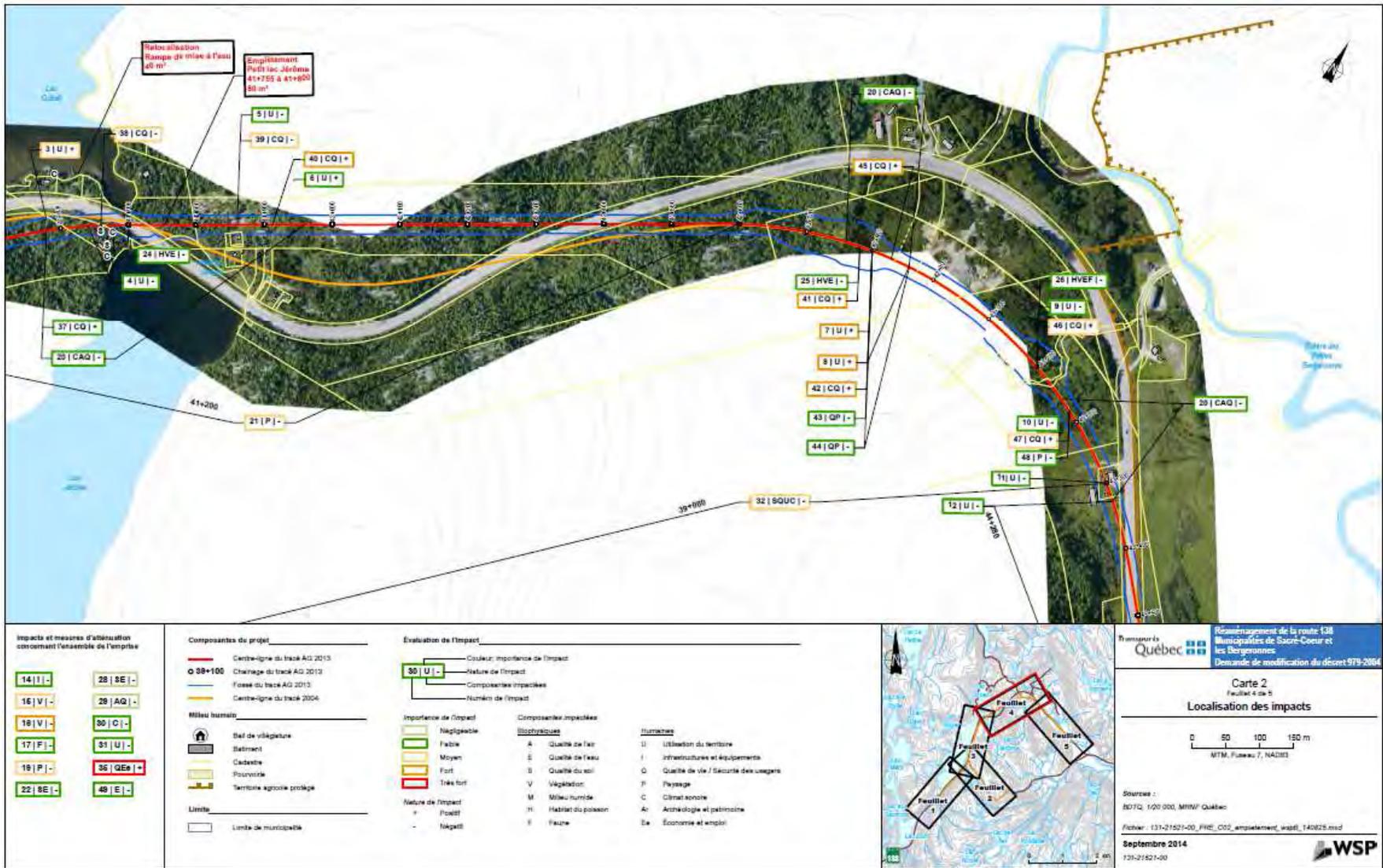
Source : Addenda 3, Carte 2, feuillet 1 de 5.



Source : Addenda 3, Carte 2, feuillet 2 de 5.



Source : Addenda 3, Carte 2, feuillet 3 de 5.



Source : Addenda 3, Carte 2, feuillet 4 de 5.



Source : Addenda 3, Carte 2, feuillet 5 de 5.